



BATI ACTIONS INVESTISSEMENT

FR0010199075

FR0010912550

FR0013405073

PROSPECTUS

OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE

Le prospectus ainsi que les DIC PRIIPS du FCP BATI ACTIONS INVESTISSEMENT sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SMA Gestion - 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15 - ou directement sur le site internet www.smagestion.fr

CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1. FORME DE L’OPCVM	3
2. ACTEURS	4
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
1. CARACTERISTIQUES GENERALES	5
1.1. <i>Caractéristiques des parts</i>	5
1.2. <i>Date de clôture</i>	5
1.3. <i>Indications sur le régime fiscal</i>	5
2. DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
2.1. <i>Objectif de gestion</i>	5
2.2. <i>Indicateur de référence</i>	5
2.3. <i>Stratégie d’investissement</i>	5
2.4. <i>Actifs investis</i>	7
2.5. <i>Instruments dérivés</i>	7
2.6. <i>Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)</i>	7
2.7. <i>Dépôts</i>	7
2.8. <i>Emprunts d’espèces</i>	7
2.9. <i>Opérations d’acquisitions et cessions temporaires de titres</i>	7
2.10. <i>Profil de risque</i>	8
2.11. <i>Garantie ou protection</i>	8
SOUSCRIPTEURS ET PARTS	9
MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT	10
INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE	11
INFORMATIONS D’ORDRE COMMERCIAL	12
REGLES D’INVESTISSEMENT	12
RISQUE GLOBAL	12
REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	13
1. REGLES D’EVALUATION DES ACTIFS	13
2. METHODE DE COMPTABILISATION	13
REMUNERATION	13
REGLEMENT DU FCP BATI ACTIONS INVESTISSEMENT	14

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination : BATI ACTIONS INVESTISSEMENT

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

Date d'agrément : 07 juin 2005
Date de création : 1er août 2005
Durée de vie du FCP : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des revenus et des plus-values réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
P (*)	FR0010912550	Capitalisation et/ou distribution et/ou report	Euro	Tous souscripteurs	Une part	10 euros
I	FR0010199075	Capitalisation et/ou distribution et/ou report	Euro	Tous souscripteurs	Une part	10 euros
D (**)	FR0013405073	Distribution et/ou report	Euro	Tous souscripteur	Une part	10 euros

(*) La part P a été créée le 7 juillet 2010

(**) La part D a été créée le 03 avril 2019

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Ces documents sont adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15
E-Mail : smagestion@smabtp.fr

2. ACTEURS

Société de gestion :

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15

agrée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Dépositaire, Conservateur, Gestionnaire du passif :

INVESTIMO – Groupe SMABTP

Activité principale : Etablissement de crédit spécialisé

Société anonyme au capital de 5 016 000 € et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)

8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15

Nationalité : France

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées. Le dépositaire est également chargé de la tenue de passif, de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue des registres des parts.

Par délégation d'INVESTIMO, établissement en charge du passif de l'OPCVM, de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères :

CACEIS INVESTORS SERVICES

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)

6 rue Ménars

75002 Paris

Commissaire aux comptes :

DELOITTE & Associés

185 Avenue Charles de Gaulle

92524 Neuilly sur Seine

Signataire : Mme Virginie GAITTE

Commercialisateurs :

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15

Délégués :

Délégation administrative et comptable :

CACEIS FASTNET

Société anonyme – 89 rue Gabriel Peri – 92120 Montrouge - Nationalité : France

Conseillers :

Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. Caractéristiques des parts

Code ISIN :

Part P FR0010912550
Part I FR0010199075
Part D FR0013405073

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : CACEIS INVESTORS SERVICES centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du fonds et assure la gestion du passif de l'OPCVM. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion

Forme des parts : au porteur

Décimalisation : Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

1.2. Date de clôture

Dernière valeur liquidative officielle du mois de décembre.
Année de la première clôture : 2005

1.3. Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du fonds BATI ACTIONS INVESTISSEMENT est de réaliser, par le biais d'une gestion active, une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle des marchés actions des pays de la Zone Euro, sur la durée de placement recommandée.

2.2. Indicateur de référence

La performance des marchés actions de la Zone Euro est mesurée par celle de l'indice EuroStoxx 50 (dividendes réinvestis).

L'indice boursier EuroStoxx 50 est constitué de 50 actions parmi les plus grandes capitalisations boursières des pays de la Zone Euro. Ces valeurs sont choisies sur des critères de liquidité et de représentativité sectorielle. Des informations sur cet indice sont disponibles sur certains sites spécialisés (www.euronext.com, etc...).

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne constitue pas une limitation de l'univers d'investissement du Fonds. Le Fonds n'est ni indicé, ni à référence indicé. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion : par conséquent, le portefeuille ne suit pas la composition de l'indice et la performance du FCP peut s'éloigner durablement de celle de cet indicateur.

2.3. Stratégie d'investissement

Le fonds est exposé en permanence à hauteur de 90% minimum sur les marchés actions de la Zone Euro et des autres pays européens (les autres pays membres de l'Union Européenne, la Suisse et la Norvège, et le Royaume-Uni). Le processus d'investissement du fonds BATI ACTIONS INVESTISSEMENT est fondé sur une approche purement « bottom-up », sans biais de style, et repose sur l'analyse fondamentale de chaque titre candidat à l'investissement. Ce travail d'analyse s'appuie sur une méthodologie développée par les équipes de SMA Gestion constituée de trois étapes :

1. **La sélection de l'univers d'investissement.**
Il est composé par les émetteurs de la zone géographique du fonds définie précédemment, auxquels sont appliqués un critère de taille, avec des capitalisations boursières supérieures à 100 millions d'euros.

2. **L'analyse financière.**
Au sein de l'univers d'investissement du fonds, les gérants sélectionnent en priorité les entreprises qui remplissent, selon SMA Gestion, les conditions suivantes :

- Une rentabilité forte et pérenne.
- Une structure financière saine.
- Un secteur d'activité qui n'est pas en décroissance structurelle.
- Un alignement des intérêts des investisseurs minoritaires (dont SMA Gestion et ses clients) sur celui du management et d'éventuels investisseurs majoritaires.

3. **La valorisation.**
Le travail de valorisation, basé sur une méthodologie SMA Gestion, est mené pour déterminer des prix d'intervention.

Le portefeuille de BATI ACTIONS INVESTISSEMENT (environ une cinquantaine de valeurs) est constitué par agrégation d'opportunités. Il est composé en majorité d'actions qui respectent les critères évoqués précédemment et dont le prix de marché, lors de l'acquisition, est proche du prix d'achat calculé lors de l'étape de valorisation.

Le prix d'achat adopte un biais résolument prudent afin de bénéficier d'une marge de sécurité en cas d'erreur d'analyse ou de survenance d'un évènement non prévisible.

Des titres ne respectant qu'une partie des quatre critères mentionnés (cf ci-dessus) peuvent néanmoins être intégrés au portefeuille en raison :

- de leur valorisation attractive.

et/ou

- d'éléments spécifiques concernant leurs fondamentaux (notamment restructuration en cours, retournement potentiel de l'activité, fusion/acquisition).

Leur poids dans le portefeuille sera de 50% maximum.

Les actions dont la capitalisation est inférieure à 500 millions d'euros ne représentent pas plus de 10% de l'actif net du fonds. Les actions dont la capitalisation passe sous le seuil des 100 millions d'euros peuvent rester en portefeuille sous réserve de respecter cette limite de 10%.

La composition du portefeuille est ajustée lorsque :

- des évènements font anticiper un changement significatif et durable de la rentabilité structurelle d'une entreprise en portefeuille,
- l'évolution des prix de marché crée des opportunités d'achat ou de vente,
- une nouvelle entreprise remplissant les critères d'admission est détectée.

L'exposition du fonds aux marchés actions varie entre 90% et 100%. Le solde est investi en produits de taux. L'investissement est réalisé en titres de créances libellés en euros émis par des émetteurs privés ou publics de notation Investment Grade. Aucun titre qualifié de spéculatif, par les agences de notation ou par l'analyse crédit interne de la société, ne sera présent dans le portefeuille.

Des futures sur indice, des options sur actions et sur indice et des titres intégrant des dérivés peuvent être utilisés pour :

- optimiser la gestion du portefeuille, notamment lors de souscriptions ou rachats importants ;
- couvrir une partie de l'actif afin de diminuer le risque.

Le fonds pourra investir à hauteur de 10% maximum dans les instruments dérivés qui exposeront ou couvriront le fonds au risque actions. Aucune surexposition ne sera engendrée par l'utilisation des instruments dérivés.

Le fonds est exposé à 30% maximum au risque de change.

Critères extra-financiers

L'OPC relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR ».

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

◆ Analyse des investissements en actions détenues en direct

Les émetteurs sélectionnés ne doivent pas apparaître sur la liste des exclusions propres mises en place au sein de SMA Gestion et normatives à savoir : les émetteurs exposés au charbon tel que définis dans la politique Charbon de SMA Gestion ; les sociétés impliquées dans la production de tabac ; et les entreprises engagées dans la fabrication ou le commerce des mines anti-personnel et des bombes à sous munitions. Cette démarche participe en partie à la réduction des risques en matière de durabilité.

SMA Gestion intègre dans son processus d'analyse des indicateurs ESG quantitatifs et qualitatifs. De plus, SMA Gestion a défini une liste de neuf enjeux clés (Sécurité des salariés, protection des données, impacts sociaux et/ou environnementaux du cycle de production, pratiques commerciale illégales, ...) et attribue pour chaque secteur ainsi

que pour les entreprises qui le composent, entre trois et six enjeux clés dits « matériels », c'est-à-dire pouvant avoir un impact significatif sur la valorisation et la réputation de cette société en particulier sur un horizon de moyen-long terme.

Cette démarche est complétée par un suivi et une analyse des controverses sur chacun des émetteurs. Celles-ci sont classées selon leur degré de gravité sur une échelle allant de "non significative" à « réhibitoire » qui peut conduire à l'exclusion de certaines sociétés de l'univers d'investissement.

L'appréciation qualitative des enjeux clés Environnementaux et Sociaux ainsi que la Gouvernance peut conduire à une « pénalité E/S ou G » lors de la valorisation des titres, si des risques de durabilité sont identifiés.

Par ailleurs, et afin de réduire les risques en matière de durabilité, BATI ACTIONS INVESTISSEMENT intègre deux contraintes extra-financières spécifiques basées sur les indicateurs suivants :

- Une intensité carbone pondérée inférieure à celle de son indice.
- Une note ESG numérique moyenne portant sur 90% minimum du portefeuille, meilleure que celle de son univers d'investissement. Cette note est une combinaison de critères E, S et G, et est établie à partir de données produites par un fournisseur de données externe.

◆ Conditions permettant de communiquer de manière réduite sur la prise en compte de critères extra-financiers

Le taux d'analyse extra-financière des investissements de BATI ACTIONS INVESTISSEMENT est, en fonction des catégories d'investissements de l'OPC, supérieur à :

- 90% de l'actif net de l'OPC pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit Investment Grade, la dette souveraine émise par des pays développés.
- 75% de l'actif net de l'OPC pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Une note ESG numérique moyenne portant sur 90% minimum du portefeuille, meilleure que celle de son univers d'investissement. Cette note est une combinaison de critères E, S et G, et est établie à partir de données produites par un fournisseur de données externe.

◆ Règlement UE 2020/852 dit Règlement Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques.
- Adaptation aux changements climatiques.
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines.
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage).
- Prévention et contrôle de la pollution.
- Protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

2.4. Actifs investis

- Actions :

Le fonds investit en permanence à 90% minimum dans des sociétés dont le siège social se situe dans un des pays de la Zone Euro et des autres pays européens (les autres pays membres de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège, et le Royaume-Uni).

La part des titres dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros est accessoire (moins de 10% de l'actif du fonds).

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'investissement (entre 0 et 10% maximum) est réalisé en titres de créances libellés en euros émis par des émetteurs privés ou publics de notation Investment Grade. Ces titres peuvent être aussi garantis par un Etat, ou être émis par un organisme supra national. La sensibilité et la durée du portefeuille seront comprises entre 0 et 2.

L'acquisition ou la cession de titres de créances repose sur une analyse interne du risque de crédit et des conditions de marché et ne se fonde donc pas exclusivement et mécaniquement sur la notation attribuée par des agences de notations.

Aucun titre qualifié de spéculatif, par les agences de notation ou par l'analyse crédit interne de la société, ne sera présent dans le portefeuille.

- Actions ou parts de fonds :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC (OPCVM/FIA) de droit français, ou étrangers conformes aux Directives 2009/65/CE et 2011/61/CE.

Le fonds peut investir dans des FIA respectant les 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC pourront être gérés par SMA Gestion.

2.5. Instruments dérivés

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui

- Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui

- Nature des instruments utilisés :

- futures : oui (futures sur indices actions)
- options : oui (options sur actions et indices actions)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Des futures sur indice, des options sur actions et sur indice peuvent être utilisés pour d'une part optimiser la gestion du portefeuille, notamment lors de souscriptions ou rachats importants, et/ou d'autre part couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions.

Le fonds peut investir dans les instruments dérivés à hauteur de 10% maximum de son actif.

Les instruments dérivés sont traités avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution/Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

Le fonds n'a pas recours au Total Return Swap.

2.6. Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui

- Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui

- Nature des instruments utilisés :

- warrants
- bon de souscription

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le fonds peut avoir recours à ces titres à hauteur de 10% de son actif. La stratégie mise en œuvre est identique à celle décrite pour les instruments dérivés.

2.7. Dépôts

Le fonds se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit d'une durée de 12 mois et dans la limite de 10% de son actif net.

2.8. Emprunts d'espèces

Le fonds se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

2.9. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Il n'est pas prévu d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

2.10. Profil de risque

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :**

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital.

- **Risque actions :**

Le fonds étant exposé à hauteur de 90% minimum aux marchés actions, en cas de baisse de ces derniers, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire mis en œuvre par le fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment dans les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque de change :**

Il provient du risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'Euro. Une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'Euro entraînera une baisse de la valeur liquidative. Le risque de change est de 30% maximum.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :**

Le recours aux produits dérivés peut impliquer un levier ayant pour conséquence une amplification des mouvements de marché sur l'OPCVM et peut engendrer des risques de pertes importantes. Ce risque est limité à 10%.

- **Risque de taux :**

Risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des taux d'intérêt. La valeur liquidative baissera en cas de hausse des taux.

- **Risque de contrepartie :**

Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du portefeuille.

- **Risque de crédit :**

Il se définit comme le risque de défaillance ou de dégradation d'un émetteur de titres de créances. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des titres détenus peut baisser, voire devenir nulle, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de durabilité :**

Les risques de durabilité se définissent comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. Les effets négatifs du risque de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus;
- 2) des coûts plus élevés;
- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs;
- 4) un coût du capital plus élevé ; et
- 5) des amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme. La démarche ESG est disponible sur le site internet de la société de gestion.

2.11. Garantie ou protection

Aucune garantie.

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Part P : tous souscripteurs.

Part I : tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux personnes morales et investisseurs institutionnels.

Part D : tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux personnes morales et investisseurs institutionnels.

Le FCP BATI ACTIONS INVESTISSEMENT s'adresse aux investisseurs qui ont un objectif de valorisation dynamique de leur capital à long terme et souhaitent s'exposer à un risque actions élevé.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse ou de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables pour les parts I, P et D :

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables

Affectation : capitalisation et/ou distribution et/ou report

Sommes distribuables : résultats et plus-values réalisées.

Fréquence de distribution : Distribution annuelle dans les 5 mois suivants la clôture de l'exercice.

Caractéristiques des parts :

Devise de libellé : euro.

Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts I, P ou D.

Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

Modalités de souscription et de rachat :

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part.

J	J	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscriptions et de rachats	Date de VL sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Publication de la valeur liquidative sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Règlement des souscriptions et des rachats

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS INVESTORS SERVICES

6 rue Ménars
75002 Paris

Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux.

La valeur liquidative est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/ rachats et de la société de gestion SMA Gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs en portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des parts du Fonds (ou l'actif net du fonds).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.smagestion.fr).

Les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part P	Taux barème Part I	Taux barème Part D
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % taux maximum	2 % Taux maximum	2%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %	0 %	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % taux maximum	2 % taux maximum	2 % taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %	0 %	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Part P	Taux Part I	Part D
Frais de gestion financière et frais de administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2,00 % T.T.C. Taux maximum	2,00 % T.T.C. Taux maximum	2,00% T.T.C. Taux maximum
Frais indirects	Actif net	Néant	Néant	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant	Néant
Commission de sur performance	Actif net	Néant	Néant	Néant

Frais de recherche:

La société de gestion ayant décidé d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du Règlement Général AMF, des frais peuvent être facturés à l'OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires, utilisés par les gérants pour réaliser toute opération, doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Directoire de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est présentée en Conseil de Surveillance de SMA Gestion.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter au Directoire de SMA Gestion une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 322-50 du Règlement Général de l'AMF en terme de Best Execution.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les souscriptions et les rachats de parts du fonds peuvent être adressés auprès du centralisateur :

CACEIS INVESTORS SERVICES
6 rue Ménars
75002 Paris

Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15
E-mail : smagestion@smabtp.fr

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Selon le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») : le FCP Bati Actions Investissement est classé article 8.

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement.

REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

1. REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la

société de gestion, précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. METHODE DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers :

- Coupon couru
- Non prise en compte des intérêts du week-end

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus. Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont pas additionnés aux prix de revient des valeurs mobilières. Pour le calcul des plus ou moins-values lors des cessions, le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme prix de référence. Pour les produits dérivés, la méthode du FIFO (First In/First Out, ou premier entré, premier sorti) est utilisée.

REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMA, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du fonds est de 99 ans à compter de la création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Plafonnement des rachats : Gates

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat de parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La Société de Gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode concernant le mécanisme des Gates
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs en portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des parts du Fonds (ou l'actif net du fonds).

Toutefois, les Gates ne sont pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs concernant le mécanisme des Gates

En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.smagestion.fr). Les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés concernant le mécanisme des Gates

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme des Gates

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

Suspension des rachats

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Suspension des souscriptions

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

FATCA

La Société de Gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personne Non Eligibles »), et/ou
- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait eu pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » soit inscrit dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17 du Code Monétaire et Financier sont égales :

1. Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieure n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre (article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire un apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations pré-contractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (EU) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

BATI ACTIONS INVESTISSEMENT

Identifiant d'entité juridique :

969500D1BI8OLG15ZF64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Dans des activités qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social de : %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, de l'analyse des titres et du processus d'intégration ESG décrit ci-dessous, le portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Concernant l'analyse des critères Environnementaux et Sociaux (E/S), SMA Gestion intègre dans son processus d'analyse des indicateurs ESG quantitatifs et qualitatifs. De plus, SMA Gestion a défini une liste de neuf enjeux clés (sécurité des salariés, protection des données, impacts sociaux et/ou environnementaux du cycle de production, pratiques commerciales illégales, ...) et attribue pour chaque secteur ainsi que pour les entreprises qui le composent, entre trois et six enjeux clés dits « matériels », c'est-à-dire pouvant avoir un impact significatif sur la valorisation et la réputation de cette société en particulier sur un horizon de moyen-long terme.

Cette démarche est complétée par un suivi et une analyse des controverses sur chacun des émetteurs. Celles-ci sont classées selon leur degré de gravité sur une échelle allant de « non significatif » à « réhibitoire » qui peut conduire à l'exclusion de certaines sociétés de l'univers d'investissement.

L'appréciation qualitative des enjeux clés Environnementaux et Sociaux ainsi que la Gouvernance peut conduire à une « pénalité E, S ou G » lors de la valorisation des titres, si des risques de durabilité sont identifiés.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Le fonds intègre deux contraintes extra-financières spécifiques basées sur les indicateurs suivants :

1. Une intensité carbone pondérée qui doit être inférieure à celle de son indice.
2. Une note ESG numérique moyenne portant sur 90% minimum du portefeuille, qui doit être meilleure que celle de son univers d'investissement. Cette note est une combinaison de critères E, S et G, et est établie à partir de données produites par un fournisseur de données externes.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Non applicable

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le fonds mesure le PAI relatif à l'intensité GES (Gaz à Effets de Serre) et l'utilise comme contrainte extra-financière : l'intensité carbone pondérée doit être inférieure à celle de l'indice de référence. De plus, afin de s'assurer de ne pas causer de préjudice significatif sur l'un des objectifs environnementaux européens, la gestion respecte les mesures d'exclusion de SMA Gestion et s'interdit d'investir dans les sociétés faisant l'objet de controverse de niveau « rédhibitoire » (cf. supra éléments contraignants).

Non





Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit :

1. Des exclusions :

La sélection de l'univers d'investissement : il est composé par les émetteurs de la zone géographique du fonds définie précédemment, auxquels sont appliqués :

1. un critère de taille, avec des capitalisations boursières supérieures à 100 millions d'euros ;
2. et qui ne doivent pas apparaître sur la liste des exclusions propres mises en place au sein de SMA Gestion et normatives à savoir : les émetteurs exposés au charbon tel que définis dans la Politique Charbon de SMA Gestion ; les sociétés impliquées dans la production de tabac ; et les entreprises engagées dans la fabrication ou le commerce des mines anti-personnel et des bombes à sous munitions. Cette démarche participe en partie à la réduction des risques en matière de durabilité.

Ces exclusions sont détaillées dans la démarche ESG et la politique Charbon de SMA Gestion disponible sur le site www.smagestion.fr

2. Une note ESG

Une note ESG numérique moyenne portant sur 90% minimum du portefeuille, meilleure que celle de son univers d'investissement. Cette note est une combinaison de critères E, S et G, et est établie à partir de données produites par un fournisseur de données externe.

3. Taux d'analyse extra-financière selon la Position AMF n° 2020-03

- 90% de l'actif net de l'OPC pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit Investment Grade, la dette souveraine émise par des pays développés ;
- 75% de l'actif net de l'OPC pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

La gouvernance fait l'objet d'une étude approfondie de la composition des organes exécutifs et non-exécutifs, de leur représentativité et de leur structure de rémunération. Et plus globalement, l'équipe de gestion s'assure de l'alignement de la stratégie financière et extra-financière de l'entreprise sur les objectifs de rentabilité durable recherchés par SMA Gestion.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne s'engage pas sur un taux minimal de réduction de son univers d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La gouvernance fait l'objet d'une étude approfondie de la composition des organes exécutifs et non-exécutifs, de leur représentativité et de leur structure de rémunération. Et plus globalement, elle s'assure de l'alignement de la stratégie financière et extra-financière sur les objectifs de rentabilité durable recherchés par SMA Gestion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : 90% au moins des actifs en portefeuille sont alignés avec les caractéristiques E/S. Les 10% restants (« other ») comprennent les liquidités, produits de trésorerie, titres de créances ou instruments dérivés à des fins d'exposition au marché ou de couverture.

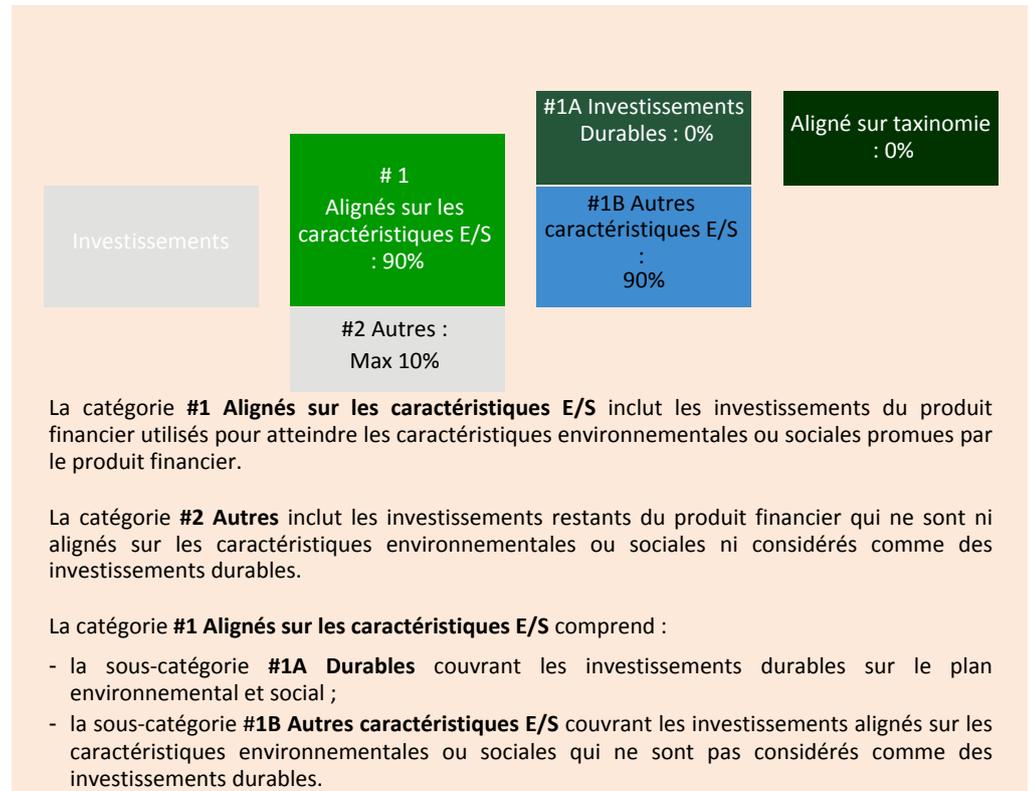
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation des produits dérivés à des fins d'exposition au marché ou de couverture est limitée à 10% du portefeuille et ne participe pas à la promotion des caractéristiques « E, S » du fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● Le produit financier investit-il dans les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ?

Oui

Dans le gaz fossile

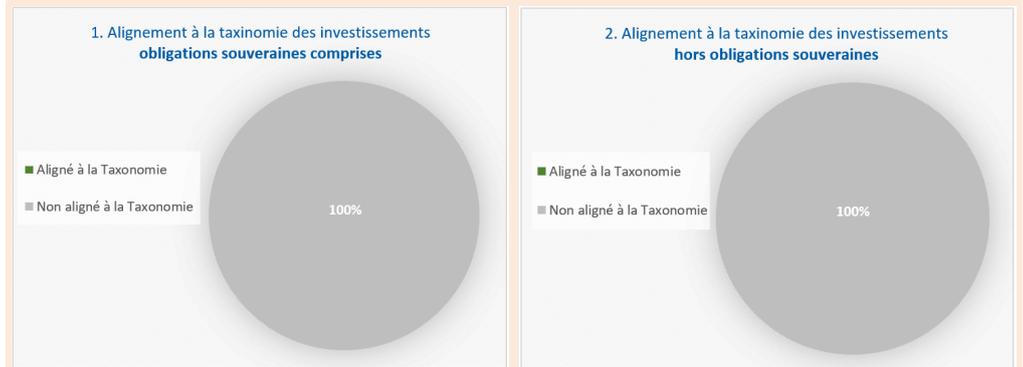
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires transitions habilitantes ?**

Non applicable

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne **tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres investissements comprennent les liquidités, produits de trésorerie, titres de créances ou instruments dérivés à des fins d'exposition au marché ou de couverture. Cette poche qui ne totalise pas plus de 10%, ne participe pas à la promotion des caractéristiques ESG du fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

www.smagestion.fr